

Le consentement « éclairé »

Qu'il soit implicite ou exprès, le consentement doit être **éclairé**, c'est-à-dire, la personne concernée doit connaître:

- ♦ les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels;
- ♦ son droit de donner ou de refuser son consentement.

Le CSCGS s'engage à obtenir le *consentement éclairé* de sa clientèle.

Plaintes

Lorsqu'un individu juge que ses droits n'ont pas été respectés, il a le droit de porter plainte auprès:

- ♦ du CSCGS, ou
- ♦ auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée / Ontario.

Si vous désirez plus de renseignements par rapport au consentement ou aux fins de la collecte des renseignements personnels, veuillez consulter:

- ♦ Notre politique ressources humaines RH-4 « **La protection des renseignements personnels** »
- ♦ L'affiche « **Le consentement éclairé - À quoi consentez-vous?** »
- ♦ Denis Constantineau, notre responsable à la protection de la vie privée, à l'adresse ci-dessous.

**Centre de santé communautaire du
Grand Sudbury**

Denis Constantineau

Directeur général

19, chemin Froad

Sudbury, ON P3C 4Y9

705.670.2274

LE CONSENTEMENT



EN QUOI
CONSISTE T-IL?



Centre de
santé communautaire
du Grand Sudbury

Avril 2012



Ontario www.santesudbury.ca
Réseau local d'intégration
des services de santé

LE CONSENTEMENT

En quoi consiste t-il?

Le consentement est un *accord volontaire* relatif à la cueillette, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels à des fins bien précises.

Il peut nous être fourni par vous directement ou par un représentant autorisé.



Le consentement implicite et exprès

La loi prévoit deux types de consentement:

- ◆ Le consentement implicite
- ◆ Le consentement exprès

Le consentement **implicite** existe lorsque le Centre de santé communautaire du Grand Sudbury peut raisonnablement supposer qu'il a été accordé en fonction de gestes posés ou non posés par un individu ou par son représentant autorisé.

En général, dans la pratique, la Loi autorise un fournisseur de soins de santé à se contenter de votre consentement implicite pour recueillir et utiliser vos renseignements personnels et les communiquer à d'autres personnes qui vous fournissent des soins, à moins que vous refusez ou retirez votre consentement.

Cependant, si la divulgation n'a pas pour objet de fournir des soins de santé, le consentement doit être **exprès**. Si quelqu'un qui n'est pas un fournisseur de services de santé demande vos renseignements personnels sur la santé, comme par exemple votre employeur, vos renseignements ne pourront lui être communiqués qu'avec votre consentement **exprès**.

Le consentement **exprès** doit être donné soit:

- ◆ oralement,
- ◆ par écrit,
- ◆ ou par voie électronique.

Capacité et mandataire spécial

Une personne est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé si elle est en mesure de comprendre:

- ◆ les renseignements pertinents;
- ◆ les conséquences de donner ou de refuser son consentement.

Lorsqu'une personne est jugée incapable de consentir à la collecte à l'utilisation ou à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé, la Loi autorise un **mandataire** à consentir en son nom.